

MÉMOIRE DE L'ACDQ PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 92
*Loi visant à accroître les pouvoirs de la
Régie de l'assurance maladie du Québec et
modifiant diverses dispositions législatives*

JUIN 2016

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
Déposé le 10 nov - 2016
No. : CSSS-0666
Secrétaire L. Cameron



ASSOCIATION DES
CHIRURGIENS DENTISTES
DU QUÉBEC

50 ANS

Table des matières

Introduction	3
1. Commentaires généraux	3
2. Commentaires spécifiques	4
2.1 Élargissement des pouvoirs d'inspection de la RAMQ	4
2.2 La responsabilité du professionnel de la santé pour la faute d'un tiers ...	4
2.3 L'application rétroactive de la loi	5
2.4 La contestation devant un conseil d'arbitrage	5
2.5 Réduction du délai de contestation	5
2.6 Les amendes et les sanctions administratives pécuniaires	6
a) L'augmentation significative des amendes n'est pas justifiée.....	6
b) Les sanctions administratives pécuniaires.....	6
2.7 Suspension de la prescription de 36 mois applicable à la RAMQ	7
2.8 Le secret professionnel	7
Conclusion	7



Introduction

Constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec (ACDQ) représente plus de 4 200 dentistes exerçant leur profession au Québec. Elle a pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.

L'ACDQ collabore avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans divers dossiers.

L'ACDQ veille à la reconnaissance des compétences de ses membres, contribue à leur formation et défend la valeur et l'importance de leurs services. À titre d'interlocutrice reconnue par le gouvernement, l'ACDQ négocie au nom des dentistes toutes les ententes portant sur les services dentaires assurés.

L'ACDQ vous adresse le présent mémoire car elle est concernée par les modifications proposées dans le projet de loi 92, notamment parce qu'elle est l'interlocutrice reconnue à l'égard de l'Entente, puis parce qu'elle n'a pas été invitée par la Commission à participer aux consultations particulières sur ce projet.

1. Commentaires généraux

Le projet de loi 92 vise à accroître les pouvoirs de la RAMQ afin de mieux contrôler la rémunération des professionnels de la santé et de réduire les réclamations abusives ou frauduleuses.

Bien qu'elle soit d'avis que la RAMQ doit avoir les pouvoirs nécessaires pour sévir contre les fraudeurs, l'ACDQ estime que les mesures proposées dans le projet de loi ne sont pas justifiées puisqu'il n'y a pas eu démonstration qu'il y avait un problème réel de réclamations abusives ou frauduleuses. Les nouveaux pouvoirs dont on veut doter la RAMQ sont donc déraisonnables et excessifs.



2. Commentaires spécifiques

2.1 Élargissement des pouvoirs d'inspection de la RAMQ

En vertu de la loi actuelle, la RAMQ peut elle-même, ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Aux articles 39 à 41 du projet de loi, le législateur propose d'élargir les pouvoirs d'inspection de la RAMQ. Selon les modifications proposées, la RAMQ pourra autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des lois qui sont de son ressort. La personne agissant comme inspecteur pourra se présenter sans avertissement à tout endroit où un professionnel de la santé exerce ses fonctions et exiger la remise sur-le-champ de tout renseignement relatif à ses fonctions ou ses activités à cet endroit. L'inspecteur peut également exiger tout renseignement ou document relatif à l'application des lois qui relèvent de la RAMQ.

L'ACDQ rappelle que les professionnels de la santé collaborent avec la RAMQ lorsqu'une enquête est menée. Actuellement, lorsque la RAMQ procède à une enquête ou à une inspection, elle a l'habitude de communiquer avec le professionnel afin de fixer une rencontre et procéder à l'enquête. Des copies des renseignements ou des documents versés aux dossiers des patients peuvent être remis à l'enquêteur au besoin. Jusqu'à présent, cette façon de faire semble avoir fait ses preuves, et nul n'est besoin d'avoir recours à une procédure plus musclée. Rien ne justifie qu'un inspecteur se présente sans préavis au lieu de travail d'un professionnel de la santé et nuise à la relation de confiance entre celui-ci et son patient, voire à la prestation des soins.

L'ACDQ considère que la RAMQ possède déjà tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur toute matière de sa compétence. L'ACDQ s'interroge donc sur la nécessité d'élargir les pouvoirs d'inspection et d'enquête de la RAMQ.

2.2 La responsabilité du professionnel de la santé pour la faute d'un tiers

Le projet de loi 92 propose de modifier l'article 22.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* pour rendre le professionnel de la santé responsable pour une somme facturée à un patient par le propriétaire de l'endroit où il exerce. Ainsi, même si le professionnel de la santé n'est pas responsable de la facturation aux patients, la RAMQ pourra exiger de ce dernier qu'il rembourse le paiement qui aurait été obtenu illégalement d'un patient par l'exploitant de la clinique.

L'ACDQ est d'avis que cette façon de faire ne tient nullement compte de la réalité de la pratique des dentistes. Elle se questionne sur le rejet de la responsabilité d'une faute commise par autrui sur un professionnel de la santé. L'ACDQ s'oppose donc à toute modification législative qui rendrait un professionnel de la santé responsable pour la faute d'autrui.



2.3 L'application rétroactive de la loi

Dans son projet de loi (art.48), le législateur a recours à une formule législative exceptionnelle et souvent controversée : l'effet rétroactif de la loi. Le besoin de stabilité juridique s'oppose à ce que des actes accomplis de bonne foi par des professionnels de la santé dans l'exercice de leur profession soient après coup évalués selon des règles qui n'existaient pas auparavant.

L'ACDQ s'oppose à toute formule législative visant à l'application rétroactive de la loi, qui aurait pour effet de porter préjudice aux professionnels de la santé.

2.4 La contestation devant un conseil d'arbitrage

L'article 12 du projet de loi, modifiant l'article 22.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie*, retire la possibilité pour un professionnel de la santé de contester devant un conseil d'arbitrage une décision de la RAMQ visée par cet article. Or, lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application de l'entente, il sera possible de contester la décision de la RAMQ devant un conseil d'arbitrage jusqu'à l'entrée en vigueur d'un premier règlement établissant les cas et conditions pour lesquels un paiement est autorisé (art. 47 du projet de loi). L'ACDQ s'interroge tant sur l'opportunité que sur la portée d'une telle modification. Elle considère que toute question portant sur l'interprétation ou l'application d'une entente doit être contestée devant un conseil d'arbitrage.

De plus, lorsqu'un problème particulier est soulevé par l'ACDQ ou la RAMQ relativement à l'application ou à l'interprétation de l'Entente (mauvaise utilisation d'un code de facturation, absence de consigne claire, etc.), les parties discutent et arrivent la plupart du temps à le résoudre. Il est donc d'autant plus important de maintenir en tout temps le recours devant un conseil d'arbitrage lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application d'une entente.

2.5 Réduction du délai de contestation

Les articles 12 et 13 du projet de loi 92 proposent de réduire de six mois à soixante jours certains délais de contestation de la part des professionnels de la santé.

L'ACDQ se questionne sur la justification et l'opportunité d'un tel changement. Cette modification est-elle nécessaire pour permettre à la RAMQ d'agir?

De plus, l'évaluation d'une décision de la RAMQ peut soulever des questions juridiques et factuelles complexes, qui nécessitent une analyse rigoureuse avant de décider de la contester. Or, la réduction du délai de contestation risque plutôt d'entraîner une augmentation des contestations puisque le délai réduit laisse peu de temps pour analyser la situation et avoir le recul nécessaire pour prendre une décision, de sorte que des contestations seront déposées avant même qu'une analyse complète puisse être faite.

L'ACDQ est d'avis qu'il y aurait lieu de maintenir les délais actuels de contestation.



2.6 Les amendes et les sanctions administratives pécuniaires

a) L'augmentation significative des amendes n'est pas justifiée

Le projet de loi propose une augmentation des amendes actuelles : dans certains cas, il s'agit d'une augmentation deux fois, et parfois même vingt fois supérieure à l'amende actuelle. L'ACDQ est d'avis que ces augmentations ne sont nullement fondées.

La RAMQ soutient que l'augmentation des amendes aura un effet dissuasif¹. Or, lors de sa comparution devant la Commission de l'administration publique du Québec, la RAMQ a reconnu que, pour la période vérifiée, aucune amende n'avait été perçue des professionnels de la santé². Au surplus, la RAMQ a également reconnu que :

Mais la grande, grande majorité des situations qu'on rencontre, c'est des mauvaises interprétations de l'entente qui nécessitent des ajustements et non pas un médecin qui va, de façon claire et éhontée, essayer de facturer deux fois plus que ce qu'il y a le droit de faire de façon systématique. [...] Puis pour l'immense majorité des situations qu'on rencontre, il s'agit davantage d'erreurs d'interprétation³.

L'ACDQ croit en outre que, d'après les faits, une telle augmentation n'est aucunement justifiable.

b) Les sanctions administratives pécuniaires

Le projet de loi prévoit l'ajout de sanctions administratives pécuniaires (notamment aux art. 12, 13, 15 et 22). Ces sanctions peuvent être imposées en plus des amendes pénales et des frais de recouvrement administratifs. La RAMQ soutient que ces sanctions administratives « constitueraient des incitatifs au respect de la loi et des ententes. »⁴ Or, de l'aveu même de la RAMQ, la plupart des cas découlent d'une mauvaise interprétation ou application de l'entente.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction du cumul des sanctions administratives pécuniaires et des amendes découlant d'une infraction pénale pour les mêmes faits. Il est donc possible qu'une personne soit sanctionnée deux fois pour les mêmes faits. Selon l'ACDQ, cette situation est inacceptable.

Le Barreau du Québec mentionne, dans son mémoire déposé à la Commission⁵, que dans les lois où il est prévu des sanctions pécuniaires administratives ainsi que des amendes pénales, le législateur a interdit qu'une sanction administrative soit imposée lorsqu'un constat d'infraction a été signifié pour les mêmes faits.

1. Jacques Cotton, Allocution du président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 92 — Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, Commission de la santé et des services sociaux, Québec, 27 avril 2016, p. 11.

2. Tiré de la comparution des représentants de la RAMQ devant la Commission de l'administration publique du Québec, 18 février 2016.

3. *Id.*

4. Précité, note 1, p. 8.

5. Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le Projet de loi no 92 — Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, Commission de la santé et des services sociaux, 20 mai 2016.



L'ACDQ croit que de telles sanctions administratives sont excessives et inutiles puisque les situations rencontrées par la RAMQ sont principalement des cas de mauvaise interprétation ou application de l'entente.

L'ACDQ est d'avis qu'il serait opportun que le projet de loi soit modifié afin d'interdire tout au moins qu'une sanction administrative soit imposée lorsqu'un constat d'infraction a été émis.

2.7 Suspension de la prescription de 36 mois applicable à la RAMQ

L'ACDQ est d'accord avec la FMOQ⁶ et la FMSQ⁷ à propos de la suspension du délai de prescription.

2.8 Le secret professionnel

L'ACDQ fait siens les commentaires du Barreau du Québec à l'égard des modifications proposées, qui ont un impact direct sur le secret professionnel. En effet, l'ACDQ est d'avis que le projet de loi déroge au principe du secret professionnel.⁸

Conclusion

L'ACDQ réitère qu'elle ne défend pas les comportements abusifs des dentistes sur le plan de la facturation.

L'ACDQ considère que la RAMQ possède déjà les pouvoirs nécessaires pour exercer ses responsabilités et que le projet de loi 92 est disproportionné avec le problème qu'il cherche à résoudre.

6. Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, *Mémoire de la FMOQ sur le Projet de loi no 92 — Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, Commission de la santé et des services sociaux, avril 2016, p. 10.

7. Fédération des médecins spécialistes du Québec, *Mémoire de la FMSQ sur le Projet de loi no 92 — Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, Commission de la santé et des services sociaux, avril 2016, p. 18.

8. Précité, note 4, p. 3.



